

## Statuts de l'Association "Parc naturel régional du Doubs"

### Chapitre I: Généralités

#### Article 1: Constitution et nom

1. Sous le nom « Parc naturel régional du Doubs », il est constitué une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. Politiquement et confessionnellement neutre, elle est organisée selon les présents statuts.
2. L'association peut également porter le nom générique "Parc du Doubs".

#### Article 2: Siège

Le siège de l'Association est à Saignelégier (JU).

#### Article 3: But

L'Association a pour but la gestion du Parc naturel régional du Doubs dans la perspective de:

- a) Préserver et valoriser la nature et le paysage ;
- b) Renforcer les activités économiques fondées sur le développement durable ;
- c) Développer la sensibilisation et l'éducation au développement durable, les partenariats ainsi que la recherche ;
- d) Maintenir et renforcer le tissu social entre les membres des diverses collectivités.

#### Article 4: Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent sans distinction de genre.

### Chapitre II: Membres

#### Article 5: Qualité

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association en déposant une demande d'adhésion.
2. La qualité de membre s'obtient par une décision de l'organe compétent de l'association et le paiement de la cotisation statutaire.

#### Article 6: Communes-membres

Les communes qui sont englobées dans le périmètre et ont accepté le contrat de Parc sont membres d'office de l'association.

#### Article 7: Communes-candidates

1. Les communes qui manifestent l'intention d'intégrer le périmètre du Parc peuvent demander leur adhésion.
2. Elles ont les mêmes devoirs que les communes-membres.

#### Article 8: Autres membres

1. Les "autres membres" sont constitués par les personnes physiques et les personnes morales (associations, fondations, sociétés, collectivités publiques).
2. Les communes qui n'appartiennent pas au périmètre du Parc et ne sont pas candidates à son intégration peuvent demander leur adhésion comme "autre membre".

### **Article 9: Admission, démission**

1. L'admission de communes-candidates au sens de l'article 7 relève de la compétence de l'assemblée générale.
2. L'admission des "autres membres" relève de la compétence du comité élargi.
3. Les communes-membres ne peuvent démissionner que si les conditions fixées à l'article 9 du contrat de Parc sont réalisées.
4. Les "autres membres" peuvent démissionner pour la fin de l'année civile en cours moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre au comité élargi.
5. Le membre démissionnaire perd tout droit à l'actif social et les cotisations restent dues pour l'année en cours.

### **Article 10: Exclusion**

1. Le comité élargi peut, pour de justes motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.
2. Le membre exclu perd tout droit à l'actif social et les cotisations restent dues pour l'année en cours.
3. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité élargi auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent sa décision.

### **Article 11: Organes**

1. Les organes de l'association sont :
  - a) l'assemblée générale
  - b) le comité élargi
  - c) le bureau exécutif
  - d) l'organe de contrôle
  - e) la structure professionnelle
2. L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le directeur ou un autre membre du comité élargi ou du bureau exécutif.
3. Le bureau exécutif peut conférer le droit de signature individuelle au directeur pour l'exécution des tâches opérationnelles.

## **Chapitre III: Assemblée générale**

### **Article 12: Compétences**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association et a les compétences suivantes:

- a) l'élection du président, du vice-président et des membres du comité élargi;
- b) la nomination de l'organe de contrôle;
- c) l'adoption du rapport annuel d'activités, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle avec décharge au comité élargi, au bureau exécutif et à la structure professionnelle;
- d) l'adoption d'une planification financière pour la durée de la convention-programme;
- e) l'admission de communes-candidates selon l'article 7 des présents statuts;
- f) l'examen des recours concernant l'admission ou le refus d'admission des "autres membres";
- g) le traitement des recours contre l'exclusion d'un membre de l'association;
- h) l'adoption de la charte et du contrat de Parc;
- i) la fixation des cotisations annuelles;
- j) l'adoption et la modification des statuts;
- k) la dissolution de l'association et l'affectation du reliquat.

### **Article 13: Convocation et organisation**

1. L'assemblée générale siège au moins une fois par an sur convocation par lettre ou par courriel envoyée 20 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour établi par le comité élargi. Les membres peuvent soumettre un point à l'ordre du jour par écrit au comité élargi au plus tard 2 mois avant sa tenue.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par écrit 10 jours à l'avance en tout temps par le comité élargi ou si un cinquième de l'ensemble des membres (communes-membres, communes-candidates et "autres membres") de l'association en fait la demande.
3. L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou à défaut son vice-président ou encore un autre membre du comité élargi.

#### Article 14: Vote

1. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.
2. Un "autre membre" peut se faire représenter par un autre "autre membre" sur la base d'une procuration. Un participant au vote ne peut être porteur que d'une seule procuration.
3. Les communes-membres et les communes-candidates disposent d'un droit de décision prépondérant qu'elles peuvent faire valoir en demandant avant le vote, le vote séparé entre elles et les "autres membres". Une seule commune peut demander le vote séparé.
4. En cas de vote séparé, une décision est réputée acceptée ou refusée si les deux majorités sont concordantes ou si la majorité des communes-membres et des communes-candidates l'acceptent ou la refusent.
5. En cas d'égalité lors d'un vote ordinaire, la voix du président est déterminante.
6. En cas d'égalité lors d'un vote séparé, le président tranche pour le vote des "autres membres".
7. Si l'égalité touche le vote des communes-membres et des communes candidates, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le président tranche.

### Chapitre IV: Comité élargi

#### Article 15: Composition

1. Le comité élargi comprend 29 membres au maximum, dont la majorité sont des représentants des communes-membres. Il se compose du président, du vice-président, d'un représentant de l'exécutif de chaque commune-membre et d'"autres membres" représentant les milieux associatifs et les prestataires de services.
2. Les « autres membres » du comité élargi représentent de manière équilibrée les cantons et régions géographiques du Parc ainsi que les associations, fondations, sociétés ou organisations actives dans les domaines d'activité du Parc.
3. Le président et le vice-président doivent en principe être des personnes indépendantes ne représentant ni une commune-membre, ni une commune-candidate, ni un autre membre.
4. En cas d'absence, un membre peut déléguer une autre personne de la commune-membre ou d'un « autre membre » qu'il représente.
5. Les membres du comité élargi sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.
6. Un représentant du canton pilote, un représentant de chacun des deux autres cantons, un représentant des communes-candidates et le directeur de la structure professionnelle prennent part aux séances avec voix consultative.
7. Les membres du comité élargi, à l'exception des représentants professionnels des communes, sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs et pour autant que ceux-ci ne soient pas pris en charge par l'institution ou organisation qu'ils représentent. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité élargi peut percevoir un dédommagement approprié.

#### Article 16: Compétences

1. Le comité élargi a un rôle stratégique et les compétences suivantes:
  - a) définir la stratégie du Parc ;
  - b) convoquer l'assemblée générale ;
  - c) proposer les modifications des statuts, les projets de la convention-programme et les objectifs stratégiques figurant dans la charte à l'assemblée générale et contrôler leur mise en œuvre ;
  - d) adopter le budget ;
  - e) statuer sur les admissions des « autres membres » ;
  - f) nommer le Bureau exécutif ;
  - g) contrôler l'exécution des tâches du Bureau exécutif ;
  - h) valider les règlements d'organisation ;
  - i) informer les partenaires du parc, les communes et le public ; il peut organiser des forums publics consacrés à des thématiques du Parc ;
  - j) soutenir la recherche de financement.
2. Le comité élargi peut engager une dépense extraordinaire (non prévue au budget) de maximum CHF 50'000.- par année. Au-delà de ce montant, il doit obtenir une décision de l'assemblée générale.
3. Le comité élargi peut déléguer des tâches et des compétences de gestion des affaires courantes et d'organisation.

### **Article 17: Convocation**

Le comité élargi siège 2 à 3 fois par année ou plus souvent si les affaires l'exigent. La convocation doit être adressée par lettre ou par courriel au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 18: Vote**

1. Chaque membre présent du comité élargi dispose d'une voix.
2. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est déterminante.
3. Le directeur de la structure professionnelle prend part aux séances avec voix consultative.

## **Chapitre V: Bureau exécutif**

### **Article 19: Composition**

1. Le bureau exécutif comprend 5 à 9 membres, dont la majorité sont des représentants des communes-membres. Il est composé du président, du vice-président ainsi que de membres issus du comité élargi proposés par les communes-membres et les « autres membres ».
2. Les membres représentent de manière équilibrée les cantons et régions géographiques du Parc.
3. Les membres du bureau exécutif sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.
4. Les membres du bureau exécutif, à l'exception des représentants professionnels des communes, sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs et pour autant que ceux-ci ne soient pas pris en charge par l'institution ou organisation qu'ils représentent. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du bureau exécutif peut percevoir un dédommagement approprié.

### **Article 20: Compétences**

Le bureau exécutif a un rôle opérationnel et les compétences suivantes :

- a) gérer l'association ;
- b) préparer le budget annuel ;
- c) adopter l'organigramme de la structure professionnelle et fixer les classes salariales et d'éventuelles dérogations ;
- d) nommer et révoquer le directeur ;
- e) constituer les commissions permanentes Finances et gestion, Agriculture, Tourisme, Nature et paysage ainsi que les commissions ad hoc et nommer leurs membres ;
- f) préparer les affaires traitées par le comité élargi ;
- g) exercer toutes les autres tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par les statuts ou la loi.

### **Article 21: Convocation**

Le bureau exécutif siège 8 à 9 fois par année ou plus souvent si les affaires l'exigent. La convocation doit être adressée par lettre ou par courriel au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 22: Vote**

1. Chaque membre présent du bureau exécutif dispose d'une voix.
2. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est déterminante.
3. Le directeur de la structure professionnelle prend part aux séances avec voix consultative.

## **Chapitre VI: Structure professionnelle**

### **Article 23: Equipe professionnelle**

1. Pour assurer les tâches opérationnelles, l'association se dote d'une structure professionnelle adaptée à son but et à la réalisation de ses projets
2. L'équipe professionnelle est placée sous la responsabilité d'un directeur.
3. Le personnel de la structure professionnelle dispose de cahiers des charges adaptés à son travail et à ses responsabilités.
4. L'équipe professionnelle est chargée des relations avec les principaux acteurs. Elle désigne en son sein un délégué aux communes qui est chargé de l'organisation de rencontres régulières avec les communes (services communaux concernés ou conseils communaux).

#### Article 24: Direction

Le directeur est responsable de la gestion financière et administrative de la structure professionnelle. Il dispose des compétences suivantes:

- a) engagement du personnel et fixation des salaires;
- b) engagement des dépenses prévues au budget;
- c) attribution de mandats dans le cadre du budget;
- d) engagement de dépenses non prévues au budget pour un montant maximal de CHF 5'000.- par objet et CHF 20'000 par année.

### Chapitre VII: Finances

#### Article 25: Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par:
  - a) les cotisations des membres;
  - b) les subventions directes ou pour des projets provenant de la Confédération et des cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne;
  - c) des contributions provenant d'autres organismes privés ou publics;
  - d) des dons et legs ;
  - e) les recettes des prestations fournies par l'association à des tiers.
2. Sur proposition du comité élargi, l'assemblée générale fixe chaque année, pour l'année à venir, le montant des cotisations annuelles des membres.

#### Article 26: Responsabilités

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour ses dettes, sous réserve de la responsabilité personnelle pour actes illicites selon l'art. 55 al. 3 CCS.

#### Article 27: Contrôle des comptes

L'organe de contrôle est chargé de la vérification des comptes et de celle de toutes les opérations financières de l'association. Il doit présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

### Chapitre VIII: Dispositions finales

#### Article 28: Adoption et révision des statuts

Pour l'adoption et la révision des statuts, la majorité des 2/3 des membres présents est requise. L'article 14, al. 1 et 2 demeure réservé.

#### Article 29: Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'assemblée générale. La majorité des 2/3 des membres présents est requise. L'article 14, al.1 et 2 est réservé.
2. Une fois la liquidation terminée, l'éventuel reliquat sera remis à une organisation d'utilité publique poursuivant des buts identiques à ceux de l'association et les archives seront confiées au canton pilote.

#### Article 30: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 3 mars 2022. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la charte 2023-2032 du Parc du Doubs.

Saignelégier, le 3 mars 2022



Véronique Gigon  
Présidente



Jacques-André Maire  
Vice-président